
Objet : Preuve d'immunisation

En vigueur : Le 14 février 2002

Révision : Septembre 2012

1.0 OBJET

Cette politique vise à fournir une orientation pour la collecte et la gestion des données sur l'immunisation servant de condition d'admission dans le système scolaire public.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Élève(s) désigne un ou des élèves au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

Immunisation désigne les vaccins, prescrits par la [Loi sur la santé publique](#), qui doivent être administrés à tout enfant qui fait son entrée à l'école publique pour la première fois.

Maladies pouvant être prévenues par un vaccin désigne les maladies que l'on peut prévenir au moyen de l'immunisation. Actuellement, la protection contre la rougeole, les oreillons, la rubéole, la diphtérie, le tétanos, la polio, la coqueluche, la varicelle et la méningite à méningocoques est exigée.

Parent(s) comprend un tuteur au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

Preuve de l'immunisation, dans la présente politique, désignent l'un ou l'autre des documents suivants :

- une liste des inoculations reçues par un enfant, avec les dates d'administration, signée par un médecin, une infirmière hygiéniste, une infirmière praticienne ou une infirmière;
- la confirmation, par une infirmière hygiéniste, que la liste des inoculations susmentionnée a été révisée, ou a été classée, à un bureau de la santé publique du Nouveau-Brunswick;
- une exemption médicale signée par un médecin ([annexe A](#)); ou
- une déclaration d'objection à l'immunisation signée par un parent ou un tuteur ([annexe A](#)).

Série de vaccins désigne les vaccins nécessitant plus d'une dose pour conférer l'immunité. Les enfants reçoivent, à différents âges, divers vaccins qui les protègent contre certaines maladies.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#),

6 Le Ministre

...

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique

...

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance appuie les objectifs de l'immunisation, qui consistent à minimiser le risque d'apparition d'une maladie pouvant être prévenue par un vaccin et à s'assurer que les élèves seront protégés dans l'éventualité de l'apparition d'une telle maladie.

5.2 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance reconnaît l'importance d'informer les parents au sujet des exigences en matière d'immunisation pour l'admission à l'école.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Aviser les parents

6.1.1 L'avis public envoyé aux parents concernant les modalités de l'inscription doit indiquer clairement qu'une preuve de l'immunisation de l'enfant est exigée pour l'admission à l'école, en vertu de la [Loi sur l'éducation](#).

6.1.2 Au moment de l'inscription, la direction générale a la responsabilité de s'assurer que le personnel du district ou de l'école signale aux parents qu'une preuve d'immunisation est exigée pour l'admission à l'école. L'inscription peut survenir en tout temps durant l'année.

6.2 Absence d'une preuve d'immunisation

6.2.1 Lorsque le personnel du district ou de l'école constate, conformément à la section 6.3 de la présente politique, qu'il n'a pas reçu une preuve de l'immunisation d'un élève, il doit faire le nécessaire pour informer les parents dans les plus brefs délais de leur obligation de se conformer aux dispositions pertinentes de la *Loi*. À cette occasion, les parents doivent recevoir une copie des documents suivants :

a) *Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école* ([annexe A](#));

b) une liste des [bureaux de la santé publique](#)

6.2.2 Lorsqu'une preuve de l'immunisation n'a pas encore été reçue, la direction générale doit s'assurer que des efforts raisonnables sont faits pour assurer le suivi auprès des parents afin d'éviter la perte des privilèges scolaires de l'élève ([annexe B](#)).

6.2.3 En cas de non-conformité, il faut envoyer au moins un avis écrit afin d'aviser les parents de l'intention de la direction générale d'exclure l'enfant de l'école. Le moment de l'inscription de l'élève doit toutefois permettre l'envoi d'un tel avis. ([annexe C](#)).

Si l'inscription a lieu alors que l'année scolaire est déjà commencée, les parents doivent être mis au courant de l'obligation de la direction générale d'exclure l'enfant de l'école, et un avis à cette fin doit être envoyé par écrit.

Les deux communications écrites susmentionnées doivent décrire les options qui s'offrent aux parents pour fournir la preuve d'immunisation.

6.2.4 Les élèves qui arrivent à l'école sans preuve d'immunisation, après plusieurs suivis avec les parents comme indiqués ci-haut, seront renvoyés à la maison dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire, par souci pour la sécurité de chaque enfant.

6.3 Vérification des dossiers et admission des élèves

6.3.1 Le personnel du district ou de l'école a la responsabilité de vérifier si une preuve d'immunisation a été remise. La vérification de l'exactitude des renseignements sur l'immunisation relève toutefois de l'infirmière hygiéniste, non du personnel du district ou de l'école.

6.3.2 Les élèves peuvent être admis à l'école dès qu'une preuve d'immunisation est fournie au personnel du district ou de l'école. L'admission n'est pas conditionnelle à la vérification du dossier d'immunisation de l'élève par une infirmière hygiéniste. Cette vérification peut être faite à une date ultérieure pour ne pas entraîner une perte de temps d'enseignement pour l'élève.

6.3.3 La direction générale peut, à sa discrétion, refuser ou admettre un élève lorsque les parents fournissent la preuve qu'au moins le premier d'une série de vaccins a été administré au cours des six derniers mois.

Les élèves admis à la discrétion de la direction générale recevront un permis provisoire d'entrée à l'école, qui sera valide pendant 120 jours. Les élèves qui n'auront pas fourni les documents après 120 jours seront exclus de l'école.

6.4 Nouveaux résidents du Nouveau-Brunswick

- 6.4.1** Les élèves qui déménagent au Nouveau-Brunswick moins de 120 jours avant leur première journée d'école recevront un permis provisoire d'entrée à l'école (voir la [Politique 804 – Inscription des élèves](#)) afin de leur permettre d'obtenir une preuve d'immunisation.
- 6.4.2** Les élèves dont il est question au point 6.4.1 qui n'auront pas fourni les documents après les 120 jours seront exclus de l'école.

6.5 Tenue des dossiers et rapports à la Santé publique

- 6.5.1** Conformément à la [l'annexe A](#) de la [Politique 804 – Inscription des élèves](#), un permis d'entrée à l'école sera délivré lorsque les parents auront fourni tous les documents nécessaires, notamment la preuve d'immunisation, la preuve de l'âge de l'élève sous la forme d'un certificat de naissance ou d'un autre document officiel, et une pièce d'identité indiquant l'adresse de l'élève.
- 6.5.2** La direction de l'école doit s'assurer qu'une preuve d'immunisation, telle que définie à la section 3, est versée dans le dossier cumulatif de l'élève.
- 6.5.3** Il est essentiel de conserver dans le bureau de la direction de l'école un dossier sur les enfants qui n'ont pas été immunisés, incluant ceux dont les parents fournissent une exemption médicale ou une déclaration d'objection écrite, car ces élèves pourraient être exclus de l'école dans l'éventualité de l'apparition d'une maladie pouvant être prévenue par un vaccin.
- 6.5.4** Il faut transmettre chaque mois au bureau local de la santé publique le nom de tous les élèves qui font leur entrée dans une école du Nouveau-Brunswick pour la première fois et de ceux pour qui un dossier sur l'immunisation a été soumis au cours du mois.
- 6.5.5** Les dossiers sur l'immunisation des élèves inscrits à une école publique sont passés en revue par les responsables de la santé publique. Si, en faisant l'examen des dossiers sur l'immunisation, un responsable de la santé publique constate qu'un dossier est incomplet, la direction de l'école doit en aviser les parents. Les parents disposeront de 120 jours pour faire administrer aux enfants les immunisations.
- 6.5.6** Les personnes responsables de la tenue des dossiers au niveau des écoles et des districts scolaires doivent respecter la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) et la [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#).
- 6.5.7** Tous les renseignements recueillis doivent être gérés selon les calendriers de conservation des documents.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Le personnel scolaire peut utiliser les modèles de lettres ou d'avis qui sont présentés dans les annexes.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Les conseils d'éducation de district peuvent élaborer des politiques, à condition qu'elles soient conformes à la présente politique provinciale ou de portée plus grande.

9.0 RÉFÉRENCES

[Annexe A](#) Formulaire d'exemption à l'immunisation pour l'entrée à l'école

[Annexe B](#) Modèle du premier avis aux parents

[Annexe C](#) Modèle de l'avis d'exclusion

[Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#)

[Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#)

[Loi sur l'éducation](#) :

Article 10 :

10(1) Un directeur général doit refuser l'admission d'un élève qui entre à l'école pour la première fois et qui ne fournit pas de preuve satisfaisante de l'immunisation exigée par la [Loi sur la santé publique](#) ou les règlements en vertu de cette loi.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un élève dont le parent fournit :

- (a) une exemption médicale, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par un médecin, ou
- (b) une déclaration écrite, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par le parent, décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l'immunisation exigée par la [Loi sur la santé publique](#) ou les règlements en vertu de cette loi.

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-136 en vertu de la Loi sur la santé publique, paragraphes 12\(1\) et 12\(3\)](#)

Immunisation des enfants

12(1) Le directeur d'une école doit, à l'égard de chaque enfant qui entre à l'école au Nouveau-Brunswick pour la première fois, s'assurer que lui soit fournie une preuve de l'immunisation contre les maladies qui suivent :

- a) la diphtérie;
- b) le tétanos;

- c) la polio;
- d) la coqueluche;
- e) la rougeole;
- f) les oreillons;
- g) la rubéole;
- h) la varicelle;
- i) la méningococcie.

12(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un des documents suivants :

- a) une exemption médicale établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signé par un médecin ou une infirmière praticienne;
- b) une déclaration écrite établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signée par le parent ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation.

Politique du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance :

[Politique 804 – Inscription des élèves](#)

Autre source utile :

Ministère de la Santé – *Politique relative au statut vaccinal des enfants admis à l'école pour la première fois au Nouveau-Brunswick*

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des services aux élèves
(506) 453-2816

Ministère de la Santé – Bureau du Médecin-hygiéniste en chef
(506) 444-2112

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE